

ALTE

Association Aide aux malades et Lutte contre la Thrombocytémie Essentielle

STATUTS

ARTICLE 1

Les personnes dont la liste suit,

- ALBINET Simone
- DUPONT Anne-Marie
- DUPONT Pierre
- GIRAUDIER Brigitte
- GIRAUDIER Serge
- MERCATI Emilienne
- MERCATI Christian
- MIGNARD Valérie
- ROBERT Martine
- TAILLANDIER Jacqueline
- TAILLANDIER Roger
- TAILLANDIER Anne-Laurence
- TAILLANDIER Jean-Luc

Réunies en Assemblée Générale constitutive le 14 Février 2004 ont décidé de fonder une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour nom : Association AIDE aux malades et LUTTE contre la thrombocytémie essentielle, et pour sigle

ALTE

ARTICLE 2

ALTE a pour but d'offrir à tous les malades atteints de thrombocytémie essentielle , à leurs parents, amis ou thérapeutes

- L'occasion de se réunir, de s'informer, d'échanger leurs expériences et leurs points de vue
- La possibilité d'engager toutes actions de vulgarisation ou de lobbying ayant trait à la thrombocytémie essentielle.
- D'engager toutes actions visant à renseigner, améliorer le confort des malades.
- De suivre et mettre en évidence l'évolution de la recherche

- De récolter des fonds et financer toutes actions ayant pour but d'améliorer la recherche ou d'apporter des aides aux malades et à leurs familles.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé à :

**SAINT SYMPHORIEN d'OZON
04, Rue Jules Ferry**

Tout changement du siège est décidé par le bureau exécutif et doit être validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, dont l'admission est gratuite en raison des apports de toutes nature qu'ils ont faits ou sont susceptibles de faire à l'association par leurs connaissances ou leur profession. Les membres d'honneur ont le droit de vote, mais ne participent pas à l'élection du conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs, ayant apporté leur soutien financier à l'association mais ne désirant pas participer au jour le jour à la vie de l'association. Les membres bienfaiteurs ne votent pas, leur avis est seulement consultatif.
- Membres actifs, qu'ils soient fondateurs ou adhérents, qui se sont engagés à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres actifs votent et élisent le conseil d'administration.

ARTICLE 5

L'admission d'un membre bienfaiteur n'est soumise à aucun contrôle.

L'admission d'un membre actif ou d'un membre d'honneur est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans un délai maximum de 12 mois après l'adhésion.

Tout membre de l'association est réputé avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur s'il existe et s'engage par son adhésion à les respecter.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par radiation prononcée par le C.A. que ce soit pour défaut de paiement de la cotisation ou toute autre raison disciplinaire.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration se compose de cinq membres au moins et de dix membres au plus. Il est élu pour NEUF ans par l'assemblée générale ordinaire. Tous les membres actifs et les membres d'honneur sont éligibles. En cas de défection d'un membre, il sera procédé à son remplacement lors de l'AGO suivante. Le mandat du remplaçant se terminera en même temps que celui des autres membres.

Le CA se réunit au minimum deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans considération de quorum. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président emportera la décision.

Tout membre du CA n'ayant pas assisté à trois réunions successives sans raison valable sera considéré démissionnaire.

ARTICLE 8

Le bureau exécutif de l'association se compose de trois membres élus par le C.A.

- Le président ayant les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par le C.A.
- Le secrétaire général, ayant pour mission d'assurer la communication de l'association
- Un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour Trois ans. En cas de défection, le remplaçant est élu jusqu'à la fin du mandat du bureau.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions de tous organismes publics
- Des dons
- De toutes ressources autorisées par la l'article 6 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 modifié par la loi du 23 Juin 1948 et la loi du 23 Juillet 1987.

La comptabilité est du mode simplifié en partie simple. Le trésorier tient à disposition de tout administrateur qui en fait la demande le livre de comptes et les relevés des établissements financiers. Tous les documents comptables sont contresignés par le trésorier et au moins un membre du C.A.

ARTICLE 10

La communication étant un rouage essentiel de **ALTE**, la communication écrite intérieure ayant pour but l'information, mais aussi le fonctionnement, les convocations aux réunions et assemblées seront réalisées dans toute la mesure du possible par internet, ou par lettre simple.

Tout membre de **ALTE**, s'interdit ipso facto lors de son adhésion de contester une délibération du bureau exécutif, du CA ou de l'assemblée pour des raisons de communications. Une telle contestation entraîne immédiatement la radiation de l'association du membre contestataire et ce quelles que soient ses fonctions.

Tout membre pourra demander, dans la limite des places disponibles l'ouverture d'une adresse e-mail sur le site de l'association.

Les présents statuts et le bottin des membres seront disponibles en ligne dès que possible sur le site de **ALTE**

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale s'adresse à tous les membres éligibles de l'association. Le président adresse les convocations 15 jours francs avant la date prévue en communiquant l'ordre du jour.

Les adhérents devront communiquer les questions qu'ils souhaitent ajouter à l'ordre du jour par e-mail ou courrier à l'association au minimum huit jours avant l'AG.

L'AG ne peut délibérer sur des questions qui n'ont pas été mises à l'ordre du jour.

Le président, personnellement ou par délégation, présente le compte rendu moral de l'exercice.

Le trésorier, personnellement ou par délégation, présente le compte rendu financier.

Après délibération sur les questions à l'ordre du jour, le président procède au vote.

Les votes par procuration sont admis dans la limite de trois pouvoirs par membre. Le mandataire doit déposer avant le début de séance le pouvoir de chacun de ses mandants, signé et précisant la date de l'assemblée pour laquelle le pouvoir a été établi.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante. Pour qu'une décision soit validée régulièrement, les suffrages exprimés doivent atteindre au minimum 20 % des inscrits.

Le Président, sur sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres du CA peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes formes que pour une AG.

ARTICLE 12

Le bureau exécutif pourra établir à tout moment un règlement intérieur, en complément des présents statuts.

Ce règlement intérieur ne pourra s'appliquer qu'après approbation par une assemblée générale.

Le bureau exécutif pourra souscrire toute adhésion à une union ou fédération, nationale ou internationale, ayant des objectifs voisins et susceptible d'augmenter l'amplitude et le rayonnement de **ALTE**.

ARTICLE 13

Le président doit effectuer en préfecture les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Aout 1901, modifié par le décret du 24 Avril 1981 et concernant :

- Les modifications apportées aux statuts, le changement de titre ou de signe de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements de membres du bureau exécutif ou du CA
- Le changement d'objet
- La fusion
- La dissolution

Le registre de l'association sera côté et paraphé par le président et le secrétaire général ou à défaut par deux membres au moins du CA.

ARTICLE 14

En vertu de l'article 12 du décret du 16 Aout 1901, modifié par le Décret du 24 Avril 1981, le bureau exécutif , pourra, après accord du C.A., adresser au ministre de l'intérieur une demande de reconnaissance d'utilité publique, au moment et dans les circonstances qui seront jugées opportunes.

ARTICLE 15

La dissolution pourra être prononcée à la majorité absolue des votants présents à l'AGE de dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG qui a décidé la dissolution et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901. à une union d'associations dont **ALTE** est adhérente ou une association de même compétence désignée par l'assemblée générale de dissolution. Au cas où le caractère d'utilité publique aurait été accordé, l'article 13-1 du Décret du 17 Décembre 1980 s'appliquera.

Les présents statuts ont été élaborés et approuvés par l'assemblée générale constitutive du 14 Février 2004. Ils ont été rédigés et approuvés par les personnes dont le nom et la signature suivent :

Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom

Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom

OBSOLETE